



Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-septième session
26 février-23 mars 2018
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Zambie

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition et est distribuée uniquement dans la langue de l'original.

GE.18-00322 (F) 290118 300118



* 1 8 0 0 3 2 2 *

Merci de recycler



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-huitième session du 6 au 17 novembre 2017. L'Examen concernant la Zambie a eu lieu à la 12^e séance, le 13 novembre 2017. La délégation zambienne était dirigée par Given Lubinda, Ministre de la justice. À sa 17^e séance, tenue le 16 novembre 2017, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Zambie.
2. Le 13 février 2017, afin de faciliter l'Examen concernant la Zambie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Chine, Kenya et Suisse.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Zambie :
 - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/28/ZMB/1) ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/28/ZMB/2) ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/28/ZMB/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, le Brésil, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, la Norvège, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise à la Zambie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation zambienne a indiqué que la Zambie était attachée aux principes qui régissaient le mécanisme de l'Examen périodique universel et qu'elle n'épargnait aucun effort pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en donnant suite aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen.
6. Le processus de révision de la Constitution avait été achevé et la Constitution modifiée était entrée en vigueur le 2 janvier 2016. La Constitution avait donné un mandat renforcé à la Commission des droits de l'homme qui, en collaboration avec la Commission des lois, travaillait avec le Gouvernement à l'examen du projet de loi sur la Commission des droits de l'homme, lequel pourrait éventuellement être promulgué en 2018. Le Gouvernement prendrait toutes les mesures possibles pour maintenir le statut A de la Commission.
7. La Constitution prévoyait la création d'institutions de base facilitant effectivement le respect par le pays des obligations qui lui incombait en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme. Il s'agissait notamment de la Cour constitutionnelle, de la Cour d'appel, du Tribunal de la famille, de la Commission des plaintes contre la police, de la Commission des plaintes contre les juges et de la Commission pour l'équité et l'égalité des sexes.
8. La modification de la Charte des droits, qui avait fait l'objet d'un référendum, n'avait pas été adoptée, car le quorum prescrit par la Constitution n'avait pas été atteint. Le septième Plan national de développement (2017-2021) permettrait de résoudre les difficultés qui entravaient encore la réalisation des droits de l'homme en Zambie.

9. Le Programme de transferts sociaux ciblait les ménages les plus pauvres et les plus démunis. Compte tenu des engagements budgétaires qui avaient été pris, le programme devait cibler 700 000 ménages en 2018.

10. Le Programme national d'alimentation scolaire bénéficiait à 1 052 760 élèves dans 38 districts et des préparatifs étaient en cours pour étendre ce programme à 1 500 000 élèves dans 55 districts en janvier 2018.

11. En ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue du deuxième Examen et que la Zambie avait appuyées, la Zambie avait modifié la Constitution et adopté la loi n° 6 de 2012 sur les personnes handicapées, la loi n° 4 de 2013 sur l'enseignement supérieur, la loi n° 22 de 2015 sur l'égalité des sexes, la loi n° 15 de 2016 sur le Médiateur public, la loi n° 28 de 2016 sur les passeports et la loi n° 1 de 2017 sur les réfugiés. Elle avait également adopté la loi n° 34 de 2016 sur la ratification des accords internationaux, qui prévoyait la ratification et l'incorporation des accords internationaux dans le droit interne.

12. La Zambie avait pris des mesures juridiques, administratives et générales appropriées pour la promotion de la femme, telles que l'inclusion de dispositions progressistes dans la Constitution et l'adoption d'une législation ambitieuse intégrant dans le droit interne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les instruments régionaux pertinents. En outre, la politique nationale pour l'égalité des sexes avait été adoptée et des centres de liaison pour l'égalité des sexes avaient été mis en place dans tous les ministères, dans toutes les provinces et au sein de tous les organismes chargés d'administrer des budgets.

13. Depuis l'Examen précédent, des mesures avaient été prises pour renforcer l'obligation de rendre des comptes au public et lutter contre la corruption, notamment en rétablissant l'infraction d'abus de pouvoir dans la loi n° 3 de 2012 relative à la lutte contre la corruption, en créant des comités pour l'intégrité au sein des institutions publiques, en engageant la décentralisation du Bureau du Médiateur public et en renforçant la Commission des comptes publics de l'Assemblée nationale. L'Autorité nationale des poursuites avait été décentralisée, ce qui avait rendu le processus de poursuite plus efficace. En outre, l'éducation à l'éthique, à la gouvernance et aux droits de l'homme avait été intégrée dans les programmes scolaires.

14. Toutes les allégations faisant état d'agressions contre des individus en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre donnaient systématiquement lieu à l'ouvertures d'enquêtes.

15. Bien que la peine de mort demeure légalement applicable, la Zambie était, de fait, un État abolitionniste.

16. La Constitution interdisait la torture. L'Assemblée nationale était saisie d'un projet de loi sur la lutte contre la torture et d'un projet de loi sur les services pénitentiaires qui traitaient la question de la torture en milieu carcéral.

17. Au cours de la période considérée, quatre établissements pénitentiaires d'une capacité d'accueil totale de plus de 1 050 détenus avaient été construits. De plus, deux autres établissements pénitentiaires d'une capacité d'accueil de 2 000 détenus étaient en construction, et des efforts étaient en cours pour rénover les établissements pénitentiaires existants. Des inspections régulières étaient effectuées pour vérifier que les détenus étaient correctement nourris et l'administration pénitentiaire employait désormais des agents spécialisés en hygiène et en nutrition. Le système pénal, autrefois entièrement tourné vers la sanction, avait évolué pour mettre davantage l'accent sur la réinsertion.

18. La loi de 2008 sur la lutte contre la traite des êtres humains était mise en œuvre, notamment par le biais de la Politique nationale de lutte contre la traite des êtres humains. La Zambie entretenait d'excellentes relations avec le système des Nations Unies en ce qui concerne l'application de cette législation.

19. Des mesures avaient été prises pour développer l'enregistrement des naissances, notamment en décentralisant les services d'enregistrement et en organisant des campagnes nationales de sensibilisation.

20. Pour promouvoir l'emploi et protéger les droits des travailleurs, des politiques telles que la politique nationale pour l'emploi et le marché du travail et le programme national pour un travail décent (2013-2016) avaient été révisées et remaniés. De plus, le cadre législatif de la protection des droits des travailleurs et des employeurs avait été renforcé par une modification de la loi sur l'emploi et de la loi sur le salaire minimum et les conditions d'emploi.
21. La lutte contre le VIH/sida était menée au moyen d'efforts qui comprenaient, entre autres, la révision du cadre stratégique national de lutte contre le VIH/sida pour 2014-2016, le lancement d'une campagne de dépistage régulier et la mise en place de services de consultation et de soins dans tous les établissements de santé publique, l'objectif du Gouvernement étant d'éradiquer le VIH/sida à l'horizon 2030. Le Plan national stratégique pour la santé 2017-2021, qui définissait diverses stratégies de lutttes contre différentes maladies, comportait également une stratégie de lutte contre le VIH/sida.
22. En ce qui concerne le manque de ressources humaines dans le secteur de la santé, un personnel supplémentaire nombreux avait été recruté en 2015 et 2016. La nouvelle école de médecine de l'Université Copperbelt délivrerait chaque année des diplômés à 250 médecins et à 50 dentistes.
23. En matière d'éducation, au cours de la période considérée, la Zambie s'était efforcée, par deux fois, d'honorer le Cadre d'action de Dakar sur l'éducation pour tous en ce qui concerne les crédits budgétaires alloués au secteur de l'éducation.
24. En cas de conflit entre le droit écrit et le droit coutumier, la Constitution disposait que c'était elle qui primait et que toute loi, y compris le droit coutumier et la pratique coutumière, qui serait incompatible avec ses dispositions était nulle et non avenue du fait même de cette incompatibilité. Les juges des tribunaux locaux ont été formés pour faire valoir la primauté de la Constitution sur les coutumes et le droit coutumier.
25. En ce qui concerne la représentation des femmes dans les structures décisionnelles, la Constitution prévoyait des mesures d'action positive pour les postes concernés, électifs ou non. En outre, la loi n° 22 de 2015 sur l'équité et l'égalité des sexes donnait compétence au Ministre de l'égalité des sexes pour mettre en place des mesures d'action positive afin d'éliminer tous les obstacles qui empêchaient les femmes de participer utilement à tous les domaines d'activité.
26. La sensibilisation des victimes de viol et de défloration s'était améliorée, ce qui avait eu pour effet une augmentation du nombre de signalements et de jugements. Le viol conjugal était également incriminé. Parmi les autres initiatives en faveur des victimes de violence sexiste, trois refuges et un centre d'accueil d'urgence proposaient des services étendus.
27. La loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, la politique nationale de lutte contre le travail des enfants et la politique nationale pour l'enfance avaient été mises en place pour protéger les enfants contre l'exploitation économique et, notamment, contre le travail des enfants. En outre, le règlement n° 121 de 2013 interdisait l'emploi des jeunes dans tout type de travail dangereux.
28. Un certain nombre de centres de détention contenaient des quartiers séparés pour les délinquants mineurs. Il existait également deux écoles de réinsertion pour les mineurs incarcérés.
29. La loi n° 6 de 2012 sur les personnes handicapées, par laquelle les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées avaient été incorporées dans la législation nationale, favorisaient le respect de la dignité intrinsèque des personnes handicapées et leur garantissait de jouir des droits de l'homme et des libertés à égalité avec les autres. Des progrès avaient été accomplis dans l'adoption du projet de loi sur la santé mentale, qui abrogerait la loi sur les troubles mentaux afin de promouvoir une prise en charge moderne et des aménagements raisonnables pour les personnes souffrant de troubles cognitifs.
30. Le principe de non-refoulement avait été incorporé dans le droit interne par l'adoption de la loi n° 1 de 2017 sur les réfugiés.

31. En raison de l'étendue des besoins, l'enveloppe budgétaire de 15 % qui avait été prévue pour le secteur de la santé conformément à la Déclaration d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et les autres maladies infectieuses connexes, n'avait pas pu être allouée. En outre, la Commission des droits de l'homme n'avait pas reçu suffisamment de fonds.

32. Rien n'empêchait, en droit ou en pratique, la Zambie d'accepter les visites des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

33. La Zambie n'avait pas encore révisé l'âge légal de la responsabilité pénale. Elle avait ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, mais elle ne l'avait pas encore incorporé dans son droit interne. La Zambie s'était engagée à ratifier les amendements de Kampala au Statut de Rome relatifs au crime d'agression.

34. Un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'examen serait établi dans le cadre du septième Plan national de développement et contiendrait également des informations sur la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels.

35. La Zambie était déterminée à élaborer un plan d'action national pour renforcer la protection des droits de l'homme dans les entreprises. Une évaluation de l'incorporation dans le droit interne des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme était en cours.

36. En octobre 2016, la Commission d'enquête sur les modes de scrutin et la violence électorale avait été nommée pour déterminer les causes des violences politiques.

37. Les difficultés financières avaient restreint l'accès aux services de santé sexuelle et procréative. Le Gouvernement travaillait à l'élaboration d'une stratégie de financement de la santé destinée à mobiliser des ressources et à allouer des crédits budgétaires aux services de santé sexuelle et procréative.

38. La mortalité maternelle demeurait élevée et la Zambie n'avait pas été en mesure d'atteindre en la matière la cible définie dans les objectifs de développement du Millénaire à l'horizon 2015.

39. En ce qui concerne les engagements volontaires pris lors de l'Examen précédent, une stratégie nationale avait été élaborée pour réduire de 40 % le nombre de mariages d'enfants d'ici à 2021 et un projet de loi sur la liberté d'information avait été élaboré. Le Gouvernement avait engagé des consultations avec les différents acteurs en vue de modifier la loi sur l'ordre public en tenant compte des différents intérêts.

40. L'appui de la communauté internationale était nécessaire pour mettre en place un mécanisme interministériel et multipartenaires de coordination de l'Examen périodique universel, lutter contre la mortalité maternelle et décentraliser la Commission des droits de l'homme et le Bureau du Protecteur des citoyens. La Commission des droits de l'homme avait besoin d'un appui pour intégrer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme à son action.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

41. Au cours du dialogue, 78 délégations ont fait des déclarations. On trouvera les recommandations faites à cette occasion dans la partie II du présent rapport.

42. La République bolivarienne du Venezuela a souligné les efforts déployés par la Zambie pour harmoniser sa législation avec les obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Elle a félicité la Zambie pour les diverses campagnes de sensibilisation qu'elle avait menées pour promouvoir les droits de l'homme.

43. Le Yémen a pris note des progrès accomplis par la Zambie s'agissant de la promotion des droits des femmes et des enfants, de la lutte contre la traite des êtres humains et du développement de l'éducation à l'école et dans la société en général.

44. Le Zimbabwe a félicité la Zambie pour l'adoption du septième Plan national de développement, de la loi sur les personnes handicapées, de la loi sur l'enseignement supérieur, de la loi sur l'équité et l'égalité des sexes et de la loi sur le Médiateur public. Il a noté que les droits de l'homme avaient été inclus dans le programme scolaire et dans les modules de formation du personnel de défense et de sécurité.

45. L'Algérie a accueilli positivement l'intégration dans le droit interne d'un certain nombre de normes internationales relatives aux personnes handicapées, à l'égalité des sexes et aux droits des réfugiés. Elle a salué les mesures prises pour lutter contre la corruption, mettre en place un système judiciaire national, améliorer les droits des femmes et des enfants, lutter contre la traite des êtres humains et protéger l'environnement.

46. L'Angola a félicité la Zambie d'avoir adopté la loi de 2016 modifiant la Constitution zambienne et d'avoir coopéré avec les mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme. Il l'a encouragée à continuer de prendre des mesures pour améliorer la situation sociale de la population.

47. L'Argentine a souhaité la bienvenue à la délégation zambienne et a remercié ses membres d'avoir présenté le rapport de la Zambie de façon détaillée.

48. L'Arménie a félicité la Zambie d'avoir créé le Ministère de l'égalité des sexes et élaboré une politique nationale en la matière. Elle l'a encouragée à faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier dans les zones rurales, à enquêter efficacement sur les affaires de vente, de traite et d'enlèvement d'enfants et à poursuivre les auteurs de ces actes.

49. L'Australie a encouragé le Gouvernement à engager un dialogue constructif avec tous les partis politiques et a accueilli positivement la libération du dirigeant de l'opposition Hakainde Hichilema. Elle a encouragé tous les partis à travailler ensemble pour promouvoir durablement le respect de la démocratie et des droits de l'homme.

50. L'Azerbaïdjan a reconnu que la Zambie était fermement attachée à l'Examen périodique universel et à la protection et à la promotion des droits de l'homme. Il a noté que le Plan national de développement 2017-2021 prévoyait des objectifs ambitieux en matière de développement économique et de droits de l'homme.

51. Le Bénin a félicité la Zambie des efforts qu'elle avait déployés pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors de son précédent Examen périodique universel. Il a salué les initiatives prises en matière de développement et d'éducation des jeunes enfants.

52. Le Botswana a accueilli positivement la promulgation de la loi sur l'égalité des sexes et la ratification du Protocole sur le genre et le développement de la Communauté de développement de l'Afrique australe. Il a reconnu les difficultés persistantes, en particulier en ce qui concerne les mariages d'enfants, le travail des enfants, la durée excessive de la détention provisoire, le taux élevé de mortalité infantile et le niveau élevé de la pauvreté.

53. Le Brésil a félicité la Zambie d'avoir révisé le Cadre stratégique national de lutte contre le VIH et le sida, d'avoir engagé la campagne nationale de dépistage, de consultation et de soins systématiques du VIH et d'avoir adopté la loi sur l'équité et l'égalité entre les sexes et la loi sur les personnes handicapées.

54. Le Burkina Faso a félicité la Zambie pour son rapport national, qui contenait des informations détaillées sur les progrès accomplis en matière de droits de l'homme au cours des cinq dernières années. Il a toutefois relevé des lacunes dans un certain nombre de domaines.

55. Le Burundi a mis en exergue la création de programmes d'éducation aux droits de l'homme pour les écoles primaires et secondaires et les programmes de formation aux droits de l'homme pour le personnel de défense et de sécurité. Il a salué les mesures positives prises pour lutter contre la violence sexiste.

56. Le Canada a félicité la Zambie pour l'engagement qu'elle a pris, aux niveaux national et international, de mettre fin aux mariages des enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés.

57. Le Tchad a noté avec satisfaction les progrès accomplis par la Zambie pour donner suite aux recommandations du deuxième cycle d'examen. Il a accueilli positivement la participation de la société civile et des organisations indépendantes au processus consultatif qui a conduit à l'élaboration du rapport national, ainsi que les diverses mesures prises pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme.

58. Le Chili a félicité la Zambie pour l'adoption de la loi n° 22 de 2015 portant création de la Commission nationale pour l'équité et l'égalité des sexes et visant à incorporer les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes au droit interne. Il a également accueilli favorablement les progrès accomplis en matière de santé publique, particulièrement dans la lutte contre le VIH/sida.

59. La Chine a pris note des lois et des plans nationaux adoptés par la Zambie pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Elle a évoqué les progrès réalisés dans les domaines de l'égalité des sexes, de l'éducation, de la santé, des droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées, et de la lutte contre la violence sexuelle et la traite des êtres humains.

60. Le Congo a encouragé la Zambie à mettre en œuvre ses réformes législatives pour lutter efficacement contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, améliorer la protection des personnes atteintes d'albinisme et prévenir et punir toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées.

61. La Côte d'Ivoire a félicité la Zambie d'avoir réformé son cadre juridique et institutionnel en vue de l'harmoniser avec ses obligations internationales et a accueilli positivement les mesures prises pour adhérer à un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

62. Cuba a félicité la Zambie pour les progrès qu'elle avait accomplis dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris pour la mise en place de la politique nationale pour l'égalité des sexes. Cuba a également pris acte des efforts déployés par la Zambie pour améliorer le niveau d'éducation dans les zones urbaines et rurales.

63. Le Danemark a félicité la Zambie d'avoir signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais a noté qu'elle ne l'avait pas encore ratifié.

64. Djibouti a accueilli avec satisfaction le processus inclusif mis en œuvre par la Zambie pour établir son rapport national. Djibouti a également félicité la Zambie des progrès accomplis dans l'intégration de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans son droit interne.

65. L'Égypte a salué les efforts déployés par la Zambie pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et mettre en œuvre les recommandations formulées lors de son précédent Examen périodique universel. Elle l'a félicitée d'avoir pris plusieurs initiatives législatives et politiques et coopéré avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes.

66. L'Éthiopie a félicité la Zambie d'avoir appliqué les recommandations qu'elle avait acceptées au cours des cycles d'examen précédents et a noté avec satisfaction les efforts qu'elle avait déployés pour renforcer son cadre constitutionnel et législatif, notamment en adoptant une législation globale visant à assurer une gestion efficace et durable de l'environnement.

67. La Finlande a noté que la Zambie s'était engagée à promouvoir l'autonomisation socioéconomique des femmes et qu'elle avait pris des mesures pour promouvoir l'égalité des sexes. Elle a accueilli avec satisfaction le septième Plan national de développement, qui comportait des engagements dans les domaines des droits de l'homme et de la promotion de l'état de droit.

68. La France a accueilli avec satisfaction les évolutions positives intervenues en Zambie, notamment l'inclusion des droits de l'homme et de l'état de droit dans le septième Plan national de développement et la révision du cadre normatif relatif aux prisons et aux partis politiques.

69. La Géorgie a pris note avec satisfaction de la nouvelle Constitution zambienne et de la disposition sur la non-discrimination qu'elle renfermait. Elle a encouragé le Gouvernement à redoubler d'efforts pour prévenir la violence sexiste et les abus sexuels.

70. L'Allemagne a félicité la Zambie pour sa coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme. Elle a également salué son engagement à atténuer la crise des réfugiés à la frontière avec la République démocratique du Congo et l'adoption annoncée d'un moratoire sur l'application de la peine de mort.

71. Le Ghana a pris note avec satisfaction de l'harmonisation des lois zambiennes avec les obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme, ainsi que de l'élaboration de la politique nationale pour l'égalité des sexes et du renforcement du mécanisme national de promotion de la femme.

72. Le Guatemala a pris note du travail positif accompli par la Commission nationale des droits de l'homme, mais s'est dit préoccupé par les informations faisant état de restrictions aux droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, notamment en vertu de la loi contre la diffamation et de la loi sur l'ordre public.

73. Le Honduras a pris acte des progrès accomplis en matière de réforme législative et constitutionnelle en Zambie. Il a noté qu'en dépit du maintien de la peine de mort dans la nouvelle Constitution, la Zambie n'avait procédé à aucune exécution au cours des vingt dernières années.

74. L'Inde a félicité la Zambie d'avoir harmonisé son cadre législatif avec les instruments internationaux relatifs à l'égalité des sexes et aux droits des personnes handicapées. Elle a également noté les efforts faits pour améliorer l'accès à des services de santé intégrés.

75. L'Indonésie a accueilli avec satisfaction l'élaboration du septième Plan national de développement (2017-2021) en ce qui concerne les stratégies visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle a félicité la Zambie d'avoir créé la Commission pour l'équité et l'égalité des sexes et promulgué la loi n° 22 de 2015 sur l'égalité des sexes.

76. L'Iraq a salué les efforts déployés par la Zambie pour mettre en œuvre les modifications constitutionnelles et législatives visant à promouvoir la protection des droits de l'homme dans le pays et à améliorer le système judiciaire. Il a félicité la Zambie pour le succès de ses politiques économiques.

77. L'Irlande a salué les efforts déployés et les progrès accomplis par la Zambie pour faire progresser les droits de l'homme dans le pays. Elle s'est toutefois déclarée préoccupée par les reculs observés en ce qui concerne le droit à la liberté de réunion et d'expression.

78. L'Italie a salué les progrès accomplis par la Zambie pour harmoniser sa législation nationale avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, en particulier celles qui concernent les personnes handicapées, l'éducation, l'égalité des sexes et l'égalité en général. Elle a félicité la Zambie d'avoir mis en œuvre des initiatives de sensibilisation au VIH, en particulier parmi les jeunes.

79. Le Kenya a félicité la Zambie des efforts qu'elle avait déployés, en dépit de ressources limitées, pour mettre en œuvre les mesures juridiques et administratives pertinentes relatives aux droits de l'homme. Il a demandé à la communauté internationale d'appuyer la Zambie dans cette entreprise.

80. La Libye a salué les mesures prises pour renforcer les droits de l'homme, l'état de droit et les mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits des femmes. Elle a pris note des initiatives visant à améliorer les infrastructures, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation.

81. La Lituanie a pris note avec satisfaction des nouvelles dispositions constitutionnelles sur la non-discrimination et attendait avec intérêt leur mise en œuvre. Elle a noté que l'application du droit pénal pour les cas de diffamation et de harcèlement des médias indépendants restreignaient la liberté d'expression.

82. Madagascar a accueilli positivement les mesures prises par la Zambie, notamment son engagement à protéger les victimes de la traite des êtres humains, à garantir le droit à l'éducation et à intégrer dans sa législation nationale la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

83. La Malaisie s'est réjouie des progrès réalisés dans les domaines de l'éducation, de la santé et des droits des femmes et des enfants. Elle a félicité la Zambie des efforts qu'elle déployait pour lutter contre la violence sexiste dans le cadre de la loi contre la violence sexiste et de la création d'un centre unique pour les victimes de cette forme de violence.

84. Les Maldives ont félicité la Zambie d'avoir adopté la loi n° 22 sur l'équité et l'égalité des sexes et créé la Commission de l'égalité des sexes. Elles ont salué la création de l'Autorité nationale des poursuites et la mise en œuvre de la loi sur la violence sexiste.

85. Maurice a accueilli avec satisfaction les engagements pris dans le cadre du septième Plan national de développement (2017-2021), notamment en ce qui concerne l'environnement. Maurice a noté avec intérêt les efforts déployés par la Zambie pour améliorer les droits des femmes par le biais de la Commission pour l'équité et l'égalité des sexes et du Fonds de la lutte contre la violence sexiste.

86. Le Mexique a constaté avec satisfaction que la Zambie accueillait des migrants des pays voisins et l'a encouragée à continuer de s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Il l'a par ailleurs félicitée d'avoir amélioré l'accès à l'enseignement primaire et aux soins de santé, amélioré l'espérance de vie et fait reculer la mortalité infantile.

87. La Mongolie a souhaité la bienvenue à la Zambie et l'a remerciée d'avoir présenté son rapport national.

88. Le Monténégro a regretté que la Charte des droits n'ait pas été adoptée, mais il a félicité la Zambie d'avoir élaboré un projet de loi contre la torture. Il a salué les progrès accomplis dans la prévention de la violence sexiste.

89. Le Maroc a noté avec satisfaction que l'interdiction de la torture avait été consacrée par la Constitution et qu'une loi sur la lutte contre la torture avait été élaborée. Il a félicité la Zambie d'avoir pris des mesures pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles.

90. La Namibie a pris note de la création de la Commission de l'équité et de l'égalité entre les sexes et de l'incorporation dans le droit interne de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a toutefois regretté que les modifications à la Charte des droits n'aient pas été adoptées par référendum et que la peine de mort ait été maintenue dans la Constitution.

91. Les Pays-Bas ont félicité la Zambie d'avoir adopté le Cadre stratégique national de lutte contre le VIH et le sida (2017-2020), mais ont regretté que le pays n'ait accepté aucune des recommandations formulées lors des précédents cycles d'examen concernant les relations entre personnes de même sexe et la protection des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées.

92. Le Nigéria a félicité la Zambie d'avoir mis sur pied la politique nationale pour l'enfance, la politique nationale pour l'égalité des sexes et le projet de loi sur la liberté d'information. Il s'est également réjoui des mesures législatives et des plans que la Zambie avait mis en place pour protéger les enfants contre l'exploitation économique, y compris le travail des enfants.

93. La Norvège a félicité la Zambie d'avoir intégré la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à son droit interne. Toutefois, elle s'est déclarée préoccupée par le recul du droit à la liberté de réunion et d'expression, par la situation des droits de l'enfant et par les suites données aux recommandations des examens précédents.

94. Le Pakistan a salué les efforts faits en faveur de l'équité et de l'égalité entre les sexes, des personnes handicapées, de l'éducation et des réfugiés. Il a salué les efforts déployés par la Zambie pour assurer l'égalité d'accès des pauvres et des personnes

vulnérables aux ressources économiques, aux services de base, aux ressources naturelles et aux services financiers.

95. Le Paraguay s'est réjoui des progrès constatés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne l'évolution de la législation nationale dans le secteur de l'éducation.

96. Les Philippines ont pris note avec satisfaction des mesures prises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et des efforts visant à autonomiser les filles et les femmes par le biais du projet pour l'éducation des filles et l'autonomisation et la subsistance des femmes.

97. Le Portugal a noté avec intérêt que la Commission zambienne de développement du droit avait procédé à l'audit et à l'examen complets de la législation et du droit coutumier relatifs aux enfants.

98. La République de Corée a félicité la Zambie d'avoir promulgué la loi constitutionnelle modifiée de 2016 et mis en place une protection pour les groupes vulnérables, en particulier les enfants et les personnes handicapées. Elle s'est réjoui de la création de la Commission d'enquête sur les modes de scrutin et la violence électorale.

99. La Fédération de Russie a pris note des efforts déployés pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des enfants et lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées. Elle a pris note avec satisfaction du projet de loi relative à la responsabilité pénale des agents des forces de l'ordre pour le recours à la torture.

100. Le Rwanda a félicité la Zambie des efforts qu'elle déployait pour lutter contre la violence sexuelle et sexiste et l'a encouragée à renforcer la mise en œuvre de sa législation sur la violence sexiste et à garantir aux victimes l'accès à la justice.

101. Le Sénégal a noté avec satisfaction l'adoption de la Constitution modifiée et d'autres mesures législatives qui contribuaient à l'élimination de la discrimination et de la violence sexiste et à la promotion du droit à la santé et à l'éducation. Il a exhorté la communauté internationale à aider la Zambie.

102. La Sierra Leone a félicité la Zambie pour la mise en œuvre du septième Plan national de développement, l'adoption de la loi sur l'équité et l'égalité des sexes et les efforts pour lutter contre la traite. Elle l'a encouragée à accroître la représentation des femmes aux postes de décision et à adopter des politiques globales en matière de nutrition.

103. La Slovaquie a accueilli avec satisfaction l'évaluation de la législation et du droit coutumier relatifs aux enfants et s'est déclarée préoccupée par la fréquence du travail des enfants et des mariages précoces.

104. La Slovénie a félicité la Zambie d'avoir adopté des politiques sur l'éducation et l'autonomisation des femmes. Elle a noté avec préoccupation les taux élevés de mortalité infantile, ainsi que la fréquence des mariages, de la prostitution et de l'exploitation des enfants et la prévalence du VIH/sida parmi les enfants. La Slovénie a encouragé la Zambie à abolir la peine de mort.

105. L'Afrique du Sud a accueilli avec satisfaction les consultations élargies qui ont eu lieu pour préparer le rapport national en vue de l'Examen périodique universel, la création du Ministère de l'égalité des sexes et des centres de liaison pour l'égalité des sexes au sein des ministères et la politique nationale pour l'égalité des sexes.

106. L'Espagne a accueilli avec intérêt les efforts déployés par la Zambie pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, mais elle a noté qu'il y avait matière à amélioration.

107. L'État de Palestine a félicité la Zambie pour ses efforts en matière de développement et d'éducation des enfants et pour les progrès qu'elle avait accomplis dans le cadre du Programme de transferts sociaux. La sous-alimentation des enfants et des femmes, en particulier des femmes enceintes et allaitantes, était préoccupante.

108. Le Soudan a félicité la Zambie pour les mesures qu'elle avait prises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier pour la promulgation de nombreuses lois, telles que la loi de 2012 sur les personnes handicapées, la loi de 2013 sur l'enseignement supérieur et la loi de 2015 sur l'égalité des sexes.

109. La Suède a salué le travail incessant mené par le Gouvernement zambien pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme et l'a encouragé à poursuivre ses efforts.

110. La Suisse a pris note avec satisfaction des efforts déployés dans le domaine de l'éducation. Elle a toutefois rappelé que le Comité des droits de l'enfant s'était dit préoccupé par le fait que le principe de non-discrimination n'était pas correctement appliqué aux enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables du pays.

111. Le Timor-Leste a accueilli positivement les efforts déployés par la Zambie pour améliorer les conditions de détention dans les prisons et les centres de détention, notamment à travers la construction de nouveaux centres pénitentiaires. Il a noté avec satisfaction les efforts faits pour promouvoir l'autonomisation des femmes.

112. Le Togo a salué les politiques visant à faciliter l'accès aux soins de santé et à développer l'accès à une éducation de qualité. Il a pris note avec intérêt des mesures prises pour améliorer le fonctionnement du marché du travail, en particulier en s'attachant à éradiquer les pires formes de travail des enfants.

113. La Tunisie a pris note avec satisfaction des modifications apportées à la Constitution concernant l'interdiction de la discrimination. Elle a encouragé la Zambie à diffuser la culture des droits de l'homme par le biais de son septième Plan national de développement (2017-2021), qui garantirait des droits économiques et sociaux plus étendus.

114. L'Ouganda a noté qu'il n'existait pas de mécanisme national de coordination des parties prenantes chargé de la mise en œuvre effective des recommandations. L'Ouganda a engagé la Zambie à mettre prioritairement en œuvre le Programme 2030 afin de lutter contre la pauvreté.

115. L'Ukraine a noté que le processus de révision de la Constitution était incomplet, étant donné que la Zambie n'avait pas adopté de nouvelle Charte des droits par référendum national en 2016. Elle s'est dit préoccupé par les poursuites engagées contre des personnes qui avaient exercé leur droit à la liberté de réunion et d'expression avant et après les élections de 2016.

116. Le Royaume-Uni attendait avec intérêt que la Zambie enregistre de nouveaux progrès dans son bilan en matière de droits de l'homme à la suite des difficultés qu'elle avait rencontrées dans le cadre des élections de 2016. Il l'a engagée instamment à adopter un processus de sélection des candidats aux élections au sein des organes conventionnels basé sur le mérite et à réviser sa législation sur l'âge minimum du mariage.

117. Les États-Unis se sont déclarés préoccupés par l'environnement politique qui régnait depuis les élections d'août 2016, notamment par les restrictions imposées aux droits à la liberté d'expression et de réunion et par le fait que la loi sur l'ordre public était délibérément mal appliquée afin d'empêcher tout rassemblement des partis d'opposition.

118. L'Uruguay a salué les initiatives prises en ce qui concerne les droits de l'enfant, notamment l'interdiction des châtiments corporels dans tous les environnements et la création de la Commission pour l'équité et l'égalité des sexes. La persistance de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes était due en partie à des incohérences dans le cadre juridique.

119. La République centrafricaine a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par la délégation zambienne pour faire en sorte que les recommandations acceptées lors de l'Examen précédent soient mises en œuvre. Elle a demandé à la communauté internationale d'appuyer ces efforts.

120. La délégation zambienne a déclaré que la Commission de développement du droit avait, en consultation avec le Gouvernement, élaboré le projet de code des enfants. Une fois promulgué, ce code incorporerait la Convention relative aux droits de l'enfant et les

instruments régionaux pertinents au droit interne. En 2015, plusieurs politiques visant à améliorer le bien-être des enfants avaient été adoptées, notamment la Politique nationale pour l'enfance.

121. Comme la Constitution le proclamait expressément, la Zambie était une nation chrétienne. Le droit à la vie de l'enfant à naître était protégé et la vie commençait dès la conception. À cet égard, les avortements sans risque devaient être pratiqués dans des circonstances très spécifiques, qui étaient définies dans la loi sur l'interruption de grossesse et le Code pénal.

122. La peine de mort était prévue dans la Charte des droits inscrite dans la Constitution, qui ne pouvait être modifiée que par référendum. Des progrès avaient été accomplis depuis 1997 s'agissant des efforts visant à abolir la peine de mort, raison pour laquelle il n'y avait pas eu d'exécutions depuis 1997. En 2016, un référendum qui aurait pu aboutir à l'abolition de la peine de mort avait été organisé, mais le peuple avait rejeté la motion et la Charte des droits était demeurée inchangée. Le Président avait commué toutes les condamnations à mort en 2016 et, à l'heure actuelle, il y avait environ 174 condamnés en attente de leur exécution dans le couloir de la mort. Les recours déposés avaient été examinés pour 13 d'entre eux seulement.

123. Dans le cadre des efforts qu'il déployait pour abolir la peine de mort, le Gouvernement examinait les moyens de modifier le Code pénal de manière à ce que les condamnations à mort puissent être laissées à la discrétion des juges et qu'elles ne soient plus obligatoires. En outre, le Gouvernement menait des campagnes de sensibilisation et le temps viendrait où le peuple serait prêt à abolir la peine de mort.

124. Des efforts étaient en cours pour accélérer la ratification des traités auxquels la Zambie n'était pas encore partie. Il s'agissait notamment de créer une base de données et d'adopter une loi sur la ratification des accords internationaux.

125. La Zambie avait fait l'objet d'une publicité négative, en particulier de la part des médias internationaux, qui avaient donné l'impression que l'exercice des droits à la liberté de réunion et d'expression était en régression. La délégation a demandé à ses partenaires internationaux de l'aider à inverser cette perception.

126. L'affirmation selon laquelle la loi sur l'ordre public aurait été utilisée pour étouffer les partis d'opposition ou les voix dissidentes était infondée. À l'approche des élections de 2016, le nombre de réunions du parti au pouvoir interrompues en vertu de la loi sur l'ordre public avait dépassé le nombre total des réunions du parti d'opposition qui avaient été interrompues. Plusieurs réunions ont dû être suspendues par le Ministre de la justice parce que la police ne disposait pas de moyens suffisants pour préserver le caractère pacifique des réunions. Le Gouvernement avait la responsabilité de maintenir la paix et l'ordre.

127. On dénombrait en Zambie 123 stations de radio privées et 26 entreprises de télévision, ce qui représentait une augmentation significative en quelques années. L'Autorité indépendante de l'audiovisuel avait suspendu les licences de trois sociétés de radiodiffusion afin d'enquêter sur des allégations de propos haineux. Ces sociétés avaient présenté des excuses pour ces propos. Un autre incident concernait le journal *The Post*, qui avait été fermé par injonction de justice en raison de son incapacité à honorer ses dettes et ses obligations fiscales.

128. En douze mois, plusieurs incendies criminels avaient entraîné des pannes d'électricité et la destruction de marchés. L'article 31 de la Constitution zambienne prévoyait des mesures pour lutter contre de tels incidents. L'application de cette disposition avait effectivement permis de réduire le nombre d'incidents.

II. Conclusions et/ou recommandations

129. Les recommandations énumérées ci-après ont été examinées par la Zambie et recueillent son appui :

129.1 Accélérer le processus de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie (Zimbabwe) ;

129.2 Modifier sa législation nationale en conformité avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris dans le cadre de la révision de la Charte des droits et du projet de loi relatif aux partis politiques, afin de protéger et de promouvoir les droits des femmes et l'égalité entre les sexes (Finlande) ;

129.3 Poursuivre les efforts visant à pleinement incorporer les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans la législation nationale (Uruguay) ;

129.4 Réviser la loi sur l'ordre public et veiller à ce que les forces de l'ordre reçoivent pour instruction de faire respecter la loi sans parti pris politique (Norvège) ;

129.5 Poursuivre les efforts visant à élargir la portée de la Charte des droits de 1996 afin d'y inclure les droits économiques, sociaux et culturels (République de Corée) ;

129.6 Affecter les ressources humaines, techniques et financières nécessaires au bon fonctionnement du Commissariat à l'enfance et aux soins de santé sexuelle et procréative des femmes et des filles (Honduras) ;

129.7 Allouer des ressources et des moyens suffisants à la Commission nationale des droits de l'homme (Algérie) ;

129.8 Doter la Commission nationale des droits de l'homme des ressources financières suffisantes pour qu'elle puisse mener à bien ses activités avec plus d'efficacité (Guatemala) ;

129.9 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Australie) ;

129.10 Renforcer les capacités de la Commission nationale des droits de l'homme en allouant des ressources suffisantes pour ses activités (Ouganda) ;

129.11 Adopter un vaste plan national d'action pour les droits de l'homme (Soudan) ;

129.12 Accélérer l'élaboration d'un plan national d'action pour les droits de l'homme (Ouganda) ;

129.13 Arrêter un plan d'action pour guider la mise en œuvre de toutes les recommandations issues de l'Examen périodique universel (Afrique du Sud) ;

129.14 Adopter un plan national d'action en faveur des droits de l'homme (Bénin) ;

129.15 Mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant dans le cadre de sa politique nationale sur les enfants (Bénin) ;

129.16 Mettre en œuvre le septième Plan national de développement (2017-2021) afin d'examiner les problèmes liés aux droits de l'homme qu'il reconnaît comme non réglés (Cuba) ;

129.17 Renforcer la coordination et le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel (Maroc) ;

- 129.18 Envisager d'instituer un mécanisme national chargé de la coordination, de la mise en œuvre, de l'établissement de rapports et du suivi, ou prévoir de renforcer ce mécanisme s'il existe déjà, conformément aux bonnes pratiques recensées dans le guide 2016 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) concernant les mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi (Portugal) ;
- 129.19 Poursuivre ses efforts pour intégrer les questions relatives aux droits de l'homme dans les programmes de formation à l'intention du personnel militaire et du personnel de sécurité (Fédération de Russie) ;
- 129.20 Redoubler d'efforts en vue d'élaborer un cadre juridique visant à l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe, la race, le handicap, la situation ou sur tout autre motif (Ukraine) ;
- 129.21 Adopter des mesures efficaces pour mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe, à la violence à l'égard des femmes et au mariage d'enfants. Il s'agirait notamment de mener des campagnes de sensibilisation en essayant de faire participer les autorités locales et les chefs traditionnels (Espagne) ;
- 129.22 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et à éliminer toutes les formes de violence à leur égard, en particulier la violence familiale (Tunisie) ;
- 129.23 Adopter une législation pour offrir aux femmes une protection suffisante contre toutes les pratiques discriminatoires (Lituanie) ;
- 129.24 Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la discrimination à l'encontre des personnes séropositives et des personnes atteintes d'albinisme (Burkina Faso) ;
- 129.25 Continuer de promouvoir un développement économique et social durable, élever le niveau de vie de la population et jeter des bases solides pour l'exercice de tous les droits de l'homme par la population (Chine) ;
- 129.26 Redoubler d'efforts en vue d'une gouvernance efficace de ses ressources naturelles, conformément à la loi sur la gestion de l'environnement n° 12 de 2011 (Pakistan) ;
- 129.27 Prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits de l'homme et l'environnement dans les zones d'exploitation minière (Algérie) ;
- 129.28 Mettre en place un cadre réglementaire pour les sociétés minières présentes sur le territoire afin de veiller à ce que leurs activités ne nuisent pas à l'environnement immédiat (Sénégal) ;
- 129.29 Déployer davantage d'efforts pour préserver l'environnement dans le cadre du développement agricole et ne pas utiliser de pesticides internationalement interdits (Iraq) ;
- 129.30 Continuer de prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes, des enfants et des adolescents, et fournir protection et assistance aux victimes (Chili) ;
- 129.31 Poursuivre ses efforts pour lutter contre la violence sexuelle et sexiste à l'égard des femmes et des filles (Timor-Leste) ;
- 129.32 Poursuivre la mise en œuvre des politiques nationales de lutte contre la violence sexuelle et sexiste (Cuba) ;
- 129.33 Adopter une politique globale qui lutte efficacement contre la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes et des filles (Honduras) ;
- 129.34 Renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la violence sexiste, y compris la représentation des femmes aux postes de responsabilité (Paraguay) ;

- 129.35 Renforcer la mise en œuvre effective des mesures visant à lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes (Djibouti) ;
- 129.36 Prendre des mesures efficaces pour combattre la violence contre les femmes (Géorgie) ;
- 129.37 Dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, la Zambie devrait appliquer rapidement et pleinement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle devrait également pleinement mettre en œuvre la loi contre la violence sexiste de 2011 et allouer des ressources budgétaires suffisantes au Fonds contre la violence sexiste (Allemagne) ;
- 129.38 Remédier à la situation des personnes atteintes d'albinisme, en assurant leur protection contre les agressions et meurtres (Portugal) ;
- 129.39 Prendre des mesures énergiques pour protéger les personnes atteintes d'albinisme contre les différentes formes de violence dont elles sont victimes (République centrafricaine) ;
- 129.40 Renforcer les politiques nationales pour faire en sorte que les personnes atteintes d'albinisme soient pleinement protégées contre les agressions et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation qui favorisent leur intégration sociale dans les zones rurales (Sierra Leone) ;
- 129.41 Adopter dans les plus brefs délais un projet de loi instituant la responsabilité pénale pour l'utilisation de la torture par les agents de la force publique (Fédération de Russie) ;
- 129.42 Renforcer la législation relative à l'interdiction de la torture et améliorer les conditions de détention dans les prisons (France) ;
- 129.43 Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de vie dans les prisons et garantir les droits des détenus (Italie) ;
- 129.44 Améliorer les conditions de vie des détenus et prendre les mesures appropriées pour réduire la durée de la détention avant jugement (Sénégal) ;
- 129.45 Assurer la séparation des enfants et des adultes détenus dans les commissariats de police et les prisons (Slovénie) ;
- 129.46 S'efforcer davantage d'améliorer les conditions de détention dans les prisons et réduire la surpopulation (Burundi) ;
- 129.47 Achever le processus de rénovation des établissements pénitentiaires et s'assurer qu'ils respectent les normes internationales approuvées (Afrique du Sud) ;
- 129.48 Respecter les normes internationales en veillant à offrir des conditions de vie décentes aux détenus (Irlande) ;
- 129.49 Dialoguer avec la société civile, les activistes, les organisations non gouvernementales et les médias afin de rechercher un terrain d'entente en ce qui concerne le projet de loi sur l'information et les questions de gouvernance, telles que la corruption (États-Unis d'Amérique) ;
- 129.50 Continuer d'intensifier ses efforts dans la lutte contre la traite des êtres humains (Éthiopie) ;
- 129.51 Poursuivre la lutte contre la traite des êtres humains (Tunisie) ;
- 129.52 Poursuivre la collaboration avec les partenaires de développement en vue de renforcer ses capacités dans le cadre de la mise en œuvre de la loi contre la traite (Philippines) ;
- 129.53 Poursuivre les politiques visant à renforcer et à protéger les droits fondamentaux des personnes travaillant dans le secteur minier (République bolivarienne du Venezuela) ;

- 129.54 Continuer à mettre au point sa politique de protection sociale, et à surveiller et évaluer son programme social de transfert en espèces à cet égard (État de Palestine) ;
- 129.55 Renforcer ses mécanismes de ciblage en ce qui concerne la fourniture de l'aide sociale pour faire en sorte que les enfants et les femmes, en particulier les femmes enceintes et allaitantes, ne soient pas laissés de côté (État de Palestine) ;
- 129.56 Continuer de renforcer les politiques relatives aux droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, afin d'améliorer encore la qualité de vie de toute la population, et plus particulièrement de ses catégories les plus vulnérables (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 129.57 Accroître le financement du secteur de la santé aux niveaux prévus dans la Déclaration d'Abuja et, en particulier, développer l'infrastructure générale de santé, accroître le ratio patients/personnel médical et améliorer l'accès aux soins de santé pour les femmes issues de milieux pauvres et/ou ruraux (Kenya) ;
- 129.58 Améliorer les établissements de soins de santé en vue de réduire la mortalité maternelle (Angola) ;
- 129.59 Poursuivre ses efforts pour réduire la mortalité maternelle et renforcer le système de soins de santé (Soudan) ;
- 129.60 Intensifier ses efforts pour réduire les obstacles qui subsistent à l'accès des femmes enceintes et des mères aux soins de santé afin de réduire sensiblement le taux de mortalité maternelle (Burkina Faso) ;
- 129.61 Ne pas poursuivre la libéralisation de l'avortement et, au lieu de cela, mettre en œuvre des lois visant à protéger le droit à la vie du fœtus, sachant que la vie commence dès la conception, et affirmer qu'il n'y a pas de droit international à l'avortement (Kenya) ;
- 129.62 Veiller à ce que l'accès au traitement du VIH soit accessible à tous ceux qui en ont besoin, sans discrimination aucune (Chili) ;
- 129.63 Veiller à ce que les politiques et les stratégies nationales liées à la santé et au VIH soient inclusives et accessibles à tous les groupes vulnérables, y compris les adultes et les enfants handicapés (Inde) ;
- 129.64 Continuer de développer ses initiatives en matière de soins de santé et renforcer ses activités de prévention et de traitement du VIH/sida (Chine) ;
- 129.65 Mettre en place des services d'information et d'orientation confidentiels et adaptés aux adolescents dans le domaine des services de soins de santé sexuelle et génésique, notamment en ce qui concerne les adolescentes (Portugal) ;
- 129.66 Améliorer la disponibilité et l'accessibilité des informations sur les services et programmes de santé mentale qui soient fondées sur le respect des droits de l'homme, notamment à l'intention des adolescents (Portugal) ;
- 129.67 Renforcer le secteur de la santé de l'enfant en le dotant de ressources suffisantes (République centrafricaine) ;
- 129.68 Poursuivre ses efforts afin d'améliorer les services de santé et d'éducation (Libye) ;
- 129.69 Augmenter considérablement les ressources consacrées à la santé et à l'éducation à l'intention des personnes vivant dans les zones rurales (Togo) ;
- 129.70 Redoubler d'efforts pour élargir l'accès à l'éducation conformément à la version révisée de la politique nationale de l'éducation pour tous et accroître les crédits alloués au secteur de l'éducation (Pakistan) ;

- 129.71 Poursuivre les réformes dans le secteur de l'éducation afin d'améliorer la disponibilité, l'accessibilité, le caractère abordable et la qualité de l'éducation pour tous (Brésil) ;
- 129.72 Garantir l'accès à l'enseignement obligatoire et l'égalité des possibilités d'apprentissage pour tous les enfants (Indonésie) ;
- 129.73 Faire des réformes de l'éducation pour améliorer la qualité de l'enseignement, rendre l'école plus accessible et faciliter le retour des mères adolescentes à l'école (Kenya) ;
- 129.74 Poursuivre ses efforts pour garantir l'accès de tous à l'éducation (Mongolie) ;
- 129.75 Intensifier ses efforts concernant la gratuité de l'enseignement primaire pour tous (État de Palestine) ;
- 129.76 Poursuivre les efforts visant à améliorer la situation des femmes (Égypte) ;
- 129.77 Continuer de promouvoir l'autonomisation des femmes en augmentant le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité dans tous les domaines de la vie (Indonésie) ;
- 129.78 Renforcer encore les politiques visant à protéger les droits de l'enfant (Géorgie) ;
- 129.79 Faire participer les enfants aux processus consultatifs formels qui nécessitent la contribution des citoyens (Slovaquie) ;
- 129.80 Renforcer la protection des droits de l'enfant, notamment en abolissant le travail des enfants, en luttant contre la malnutrition et en protégeant les enfants délinquants pendant leur détention (Norvège) ;
- 129.81 Prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer l'adoption et la mise en œuvre du projet de loi sur le mariage (2015) afin de contribuer à mettre fin au mariage des enfants en Zambie (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 129.82 Poursuivre et intensifier les efforts visant à prévenir et à éliminer le mariage des enfants (Maldives) ;
- 129.83 Poursuivre les efforts visant à lutter contre le mariage d'enfants (Maroc) ;
- 129.84 Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre le taux élevé de mariages d'enfants, notamment en mettant pleinement en œuvre la stratégie nationale visant à réduire le mariage des enfants d'ici à 2021 (Namibie) ;
- 129.85 Améliorer la situation des personnes handicapées (Égypte) ;
- 129.86 Faire davantage d'efforts pour protéger les personnes atteintes d'albinisme (Iraq) ;
- 129.87 Veiller à ce que les lois relatives aux personnes handicapées soient conformes aux normes internationales (Madagascar) ;
- 129.88 Poursuivre ses efforts pour défendre les droits des personnes handicapées et mettre à jour le cadre juridique national afin de le rendre conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Yémen) ;
- 129.89 Élargir le programme d'enregistrement des naissances pour couvrir davantage de zones éloignées (Zimbabwe) ;
- 129.90 Continuer de faire augmenter le taux d'enregistrement des naissances au moyen des campagnes nationales de sensibilisation des citoyens (Éthiopie).

130. Les recommandations ci-après seront examinées par la Zambie, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-septième session du Conseil des droits de l'homme :

130.1 Poursuivre ses efforts visant à harmoniser sa législation interne avec les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de la manière la plus diligente (Chili) ;

130.2 Garantir l'accès des enfants réfugiés aux services sociaux comme la santé et l'éducation (Portugal) (Timor-Leste).

131. Les recommandations ci-après ont été examinées par la Zambie, qui en a pris bonne note :

131.1 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Lituanie) ;

131.2 Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Maurice) ;

131.3 Ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (Guatemala) ;

131.4 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et redoubler d'efforts pour la parité entre les sexes (Italie) ;

131.5 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Angola) (Monténégro) ;

131.6 Ratifier sans réserve le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et prendre les mesures nécessaires afin de commuer les peines des personnes condamnées à mort (Mexique) ;

131.7 Officialiser l'abolition de la peine de mort et adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie) ;

131.8 Abolir la peine capitale dans la législation et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (France) ;

131.9 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Suède) (Togo) ;

131.10 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que les trois Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (Espagne) ;

131.11 Ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (Angola) ;

131.12 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Togo) ;

131.13 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Arménie) ;**

131.14 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Bénin) ;**

131.15 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Inde) ;**

131.16 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Botswana) ;**

131.17 **Ratifier le premier et le deuxième Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (Iraq) ;**

131.18 **Ratifier la Convention pour la prévention et la répression du Crime de génocide (Arménie) ;**

131.19 **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les trois Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (Burkina Faso) ;**

131.20 **Ratifier les trois Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (Slovaquie) ;**

131.21 **Ratifier le premier et le deuxième Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (Rwanda) ;**

131.22 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Congo) ;**

131.23 **Poursuivre ses efforts en vue de signer et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (Chili) ;**

131.24 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Congo) (Honduras) ;**

131.25 **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ghana) ;**

131.26 **Ratifier rapidement la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Guatemala) ;**

131.27 **Accélérer l'élaboration de la politique relative aux migrations du travail et envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;**

- 131.28 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) (Ghana) ;**
- 131.29 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Géorgie) ;**
- 131.30 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Ghana) ;**
- 131.31 **Accélérer le processus de ratification d'importants instruments internationaux pertinents pour la promotion des droits de l'homme en Zambie, notamment le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (Ouganda) ;**
- 131.32 **Ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Portugal) ;**
- 131.33 **Ratifier sans délai la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, de l'Organisation internationale du Travail (Guatemala) ;**
- 131.34 **Signer le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (Guatemala) ;**
- 131.35 **Ratifier les différents conventions et protocoles relatifs aux droits de l'homme pour en garantir l'exercice par ses citoyens (Tchad) ;**
- 131.36 **Ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été (Mongolie) ;**
- 131.37 **Poursuivre la collaboration avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et les autres organes compétents de l'Organisation pour mettre en œuvre les recommandations formulées ce jour (Azerbaïdjan) ;**
- 131.38 **Poursuivre sa coopération fructueuse avec les mécanismes de l'ONU, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme (Côte d'Ivoire) ;**
- 131.39 **Adresser une invitation permanente aux rapporteurs spéciaux de l'ONU, notamment le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à se rendre en Zambie (République de Corée) ;**
- 131.40 **Intensifier ses efforts pour mettre en œuvre les recommandations en suspens (Nigéria) ;**
- 131.41 **Mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête sur les statistiques de vote et la violence électorale (Afrique du Sud) ;**
- 131.42 **Poursuivre les efforts visant à mettre en place des services publics efficaces et transparents, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies (Azerbaïdjan) ;**
- 131.43 **Utiliser la formation et l'éducation aux droits de l'homme comme moyen d'intégrer la promotion des droits des femmes et des enfants (Philippines) ;**
- 131.44 **Élaborer un plan national d'action sur les entreprises et les droits de l'homme et le mettre en œuvre en même temps que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Kenya) ;**
- 131.45 **Prendre des mesures concrètes en vue d'abolir la peine capitale (Norvège) ;**

- 131.46 Poursuivre le débat politique public afin de passer de l'abolition de fait à l'abolition définitive de la peine de mort dans le pays (Espagne) ;
- 131.47 S'efforcer d'abolir la peine de mort (Afrique du Sud) ;
- 131.48 Prendre des mesures pour mettre en place un moratoire de jure sur les exécutions et prendre des mesures concrètes en vue d'abolir la peine capitale (Rwanda) ;
- 131.49 Envisager de prendre des mesures pour instaurer un moratoire de jure en vue d'abolir la peine de mort (Italie) ;
- 131.50 Maintenir le moratoire sur la peine de mort et poursuivre les efforts en vue de l'abolir (Namibie) ;
- 131.51 Appliquer le principe de non-discrimination aux groupes les plus vulnérables, comme les filles, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des minorités religieuses, les enfants vivant avec le VIH/sida, les enfants migrants et réfugiés, les orphelins et les enfants nés hors mariage, de façon à ce qu'ils aient accès aux soins de santé et à l'éducation (Madagascar) ;
- 131.52 Mener des campagnes en faveur de la non-discrimination et de l'intégration en mettant particulièrement l'accent sur les migrants et les personnes atteintes d'albinisme (Mexique) ;
- 131.53 Protéger les minorités ethniques et religieuses dans le pays et de prévoir des réparations appropriées lorsque leurs droits sont bafoués (Mexique) ;
- 131.54 Adopter une législation qui lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et protège les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (Honduras) ;
- 131.55 Prendre des mesures pour dépénaliser l'homosexualité et promouvoir le respect des principes d'égalité et de non-discrimination à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des personnes intersexuées (France) ;
- 131.56 Prendre des mesures visant à mettre un terme à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, à commencer par l'élimination de l'incrimination des relations sexuelles consenties entre adultes du même sexe (Espagne) ;
- 131.57 Engager des consultations avec les communautés concernées et assurer leur participation à la prise des décisions qui les concernent, en les faisant participer directement à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets d'exploitation minière (Pays-Bas) ;
- 131.58 Abolir la peine de mort (République centrafricaine) (Paraguay) (Portugal) ;
- 131.59 Prendre les mesures législatives et publiques nécessaires pour abolir la peine de mort (Ukraine) ;
- 131.60 Légiférer pour supprimer la peine de mort de sa législation et faire en sorte que les peines de mort qui ont déjà été prononcées soient commuées en peines d'emprisonnement (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 131.61 Envisager d'abolir la peine de mort, conformément au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Honduras) ;
- 131.62 Intensifier ses efforts pour abolir la peine de mort en droit (Mongolie) ;
- 131.63 Redoubler d'efforts pour incriminer et réduire tous les types de violence à l'égard des femmes (Monténégro) ;

131.64 Relever l'âge minimum de la responsabilité pénale et assurer une protection adéquate des enfants victimes et témoins d'actes criminels au cours des procès (Slovénie) ;

131.65 Envisager de revoir l'âge légal de la responsabilité pénale en vue de garantir la pleine protection des mineurs en conflit avec la loi (République bolivarienne du Venezuela) ;

131.66 Relever l'âge minimum de la responsabilité pénale au-dessus de 8 ans (Sierra Leone) ;

131.67 Veiller à ce que la liberté d'association et le droit de réunion pacifique soient respectés et protégés, afin de favoriser une meilleure application de la loi sur l'ordre public (États-Unis d'Amérique) ;

131.68 Créer et maintenir, en droit et dans la pratique, un climat garantissant la liberté d'expression et de réunion pacifique (Guatemala) ;

131.69 Améliorer la législation et la rendre plus claire afin de promouvoir la liberté de réunion (Irlande) ;

131.70 Réformer la loi actuelle sur l'ordre public afin d'y inclure des mesures qui respectent pleinement les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, en la rendant plus propice à la participation politique de tous les Zambiens et en veillant à ce que l'application de la loi soit conforme aux obligations de la Zambie en matière de droits de l'homme, y compris par des programmes de formation des forces de sécurité (Canada) ;

131.71 Faire les modifications législatives nécessaires, y compris en limitant le champ d'application de la loi sur l'ordre public, pour garantir la protection des libertés d'association et d'expression ; et veiller à ce que la police fasse appliquer ces lois et d'autres de manière proportionnée (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

131.72 Prendre des mesures pour assurer l'accès des citoyens à des informations d'intérêt public et garantir les droits à la liberté de réunion (Paraguay) ;

131.73 Garantir le respect des droits de l'opposition, en particulier le droit à la liberté de réunion et de manifestation, la liberté de la presse et des médias, en modifiant la Constitution, la Commission électorale, le statut des parties, ainsi que le cadre juridique relatif au maintien de l'ordre public (France) ;

131.74 Respecter la liberté des médias en garantissant l'indépendance éditoriale totale des médias publics. Garantir l'impartialité de l'Autorité indépendante de l'audiovisuel et promulguer une loi pour faciliter l'accès à l'information (Canada) ;

131.75 Poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre des programmes et des activités visant à mettre le service pénitentiaire de la Zambie en conformité avec les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, y compris en allouant suffisamment de fonds aux responsables et en leur offrant une formation (Brésil) ;

131.76 Prendre des mesures pour réduire la surpopulation, améliorer les conditions sanitaires et séparer les mineurs des adultes dans les prisons (Inde) ;

131.77 Ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, relever l'âge de la responsabilité pénale à 18 ans, garantir comme il se doit la séparation des enfants et des adultes dans les établissements pénitentiaires et autres lieux de détention, et veiller à la régularité de la représentation juridique des enfants et des personnes âgées de moins de 18 ans dans le système judiciaire (Paraguay) ;

131.78 Veiller à ce que les réformes nécessaires soient prises pour garantir la protection efficace des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Il s'agit notamment de promulguer sans délai une déclaration des droits plus complète et une loi sur l'accès à l'information et de veiller à ce que la loi relative à l'ordre public soit mise en œuvre de manière objective et avec professionnalisme par la police (Suède) ;

131.79 Respecter les normes les plus élevées du droit international en modifiant ou en abrogeant les dispositions sur la diffamation dans le Code pénal (Lituanie) ;

131.80 Engager un dialogue constructif et une réconciliation avec le principal parti d'opposition afin de désamorcer les tensions persistantes créées par les élections générales d'août 2016 (États-Unis d'Amérique) ;

131.81 Veiller à ce que les journalistes et autres professionnels des médias puissent faire leur travail de façon indépendante et sans craindre d'être persécutés, notamment en réexaminant les lois relatives à la diffamation pour s'assurer qu'elles soient pleinement compatibles avec le droit international des droits de l'homme (Finlande) ;

131.82 Se conformer à l'obligation qui lui incombe en vertu du droit international de garantir que les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les militants puissent faire leur travail de façon indépendante et à l'abri des agressions et des actes de harcèlement ou d'intimidation (Pays-Bas) ;

131.83 Mettre pleinement en œuvre la loi n° 11 de 2008 contre la traite des personnes et garantir l'efficacité des enquêtes menées sur les cas de vente, de traite et d'enlèvement d'enfants pour les protéger contre l'exploitation commerciale (République de Corée) ;

131.84 Prendre les mesures voulues pour interdire et combattre le travail des enfants et les pires formes d'exploitation des enfants (Sénégal) ;

131.85 Poursuivre les efforts visant à consolider les droits de l'enfant, protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et combattre la traite des enfants et le mariage des enfants (Tunisie) ;

131.86 Renforcer la mise en œuvre des mesures visant à lutter contre le travail et la traite des enfants (Djibouti) ;

131.87 Mettre pleinement en œuvre la loi n° 11 de 2008 contre la traite (Timor-Leste) ;

131.88 Revoir la loi sur l'emploi des jeunes et des enfants en vue d'y inclure les travaux domestiques et les entreprises familiales, et améliorer ses mécanismes de collecte de données sur les violations de la loi (Slovaquie) ;

131.89 Intensifier ses efforts pour mettre un terme à toutes les formes de travail des enfants (Timor-Leste) ;

131.90 Modifier ses lois nationales et coutumières afin de prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés (Sierra Leone) ;

131.91 Fixer un âge minimum pour la sortie de l'école, y compris des mesures d'incitation pour lutter contre les mariages précoces et le travail des enfants (Slovaquie) ;

131.92 Fixer un âge minimum pour le mariage en droit coutumier, qui soit conforme à l'âge du mariage fixé par la loi (Slovaquie) ;

131.93 Assurer la mise en œuvre à l'échelle du pays de la loi sur le mariage établissant l'âge légal du mariage à 21 ans (Slovénie) ;

131.94 Dépénaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants (Suède) ;

131.95 Abroger les lois qui érigent en infraction les relations homosexuelles entre adultes et revoir tous les programmes, politiques et lois afin de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Canada) ;

131.96 Dépénaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants et intensifier les efforts visant à lutter contre l'inégalité et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Australie) ;

131.97 Comme cela avait été recommandé pendant l'Examen périodique universel en 2012, respecter les droits et les libertés fondamentales des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et personnes intersexuées en abrogeant toutes les normes qui les incriminent et les stigmatisent (Argentine) ;

131.98 Examiner et abroger la loi qui érige en infraction pénale les relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe et interdire les pratiques dégradantes imposées aux personnes de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexuée, tels que les examens anaux forcés (Uruguay) ;

131.99 Veiller au strict respect des dispositions juridiques relatives à l'âge minimum du mariage, prévenir le mariage forcé, mener des enquêtes sur les affaires de mariage forcé et traduire les auteurs de tels actes en justice et garantir une assistance aux victimes (Argentine) ;

131.100 Pleinement financer et mettre en œuvre la loi contre la violence sexuelle et sexiste, la loi sur la parité et l'égalité des sexes et les autres lois et politiques visant à protéger les filles des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés et d'autres formes de violence (Canada) ;

131.101 Envisager d'adopter des mesures supplémentaires pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées (Maldives) ;

131.102 Adopter et mettre en œuvre les améliorations apportées à la législation relative aux enfants et, en particulier, relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à un niveau acceptable au niveau international, s'attaquer au taux élevé de travail des enfants, interdire le mariage forcé des enfants, et mettre fin à la violence et à l'exploitation sexuelle, y compris la maltraitance, la négligence et les mauvais traitements (Uruguay) ;

131.103 Garantir l'accès des enfants migrants aux services de santé et d'éducation, en éliminant les obstacles administratifs dans ce domaine (Paraguay) ;

131.104 La Zambie ayant l'un des taux de natalité les plus élevés du monde, élaborer et mettre en œuvre une stratégie globale sur les politiques démographiques et éducatives, dans le respect des droits économiques, sociaux et culturels (Allemagne) ;

131.105 Renforcer les politiques publiques pour remédier aux problèmes économiques et sociaux, en particulier dans le domaine de la santé, notamment l'accès à l'eau potable (France) ;

131.106 Rendre l'enseignement primaire gratuit sur l'ensemble du territoire (République centrafricaine) ;

131.107 Faire des efforts pour inverser la baisse des crédits budgétaires alloués à l'éducation et à la santé pour atteindre les seuils en matière de santé et d'éducation, respectivement fixés dans les Déclarations de Dakar et d'Abuja (Namibie) ;

131.108 Redoubler d'efforts pour réduire la mortalité infantile et maternelle, notamment en mettant l'accent sur les mesures de prévention et de traitement, l'amélioration de la nutrition et la mise en place d'un programme structuré de vaccination (Botswana) ;

131.109 Demander l'assistance technique, matérielle et financière requise pour mettre en œuvre les recommandations qu'elle a approuvées (Côte d'Ivoire) ;

131.110 Continuer de mobiliser des ressources et l'appui technique pour renforcer sa capacité de s'acquitter de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme (Nigéria) ;

131.111 Redoubler d'efforts, y compris en sollicitant une assistance technique lorsque cela est nécessaire, pour atteindre ses objectifs en matière de droits de l'homme (Sierra Leone).

132. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Zambia was headed by the Honourable Given Lubinda, Minister of Justice, and composed of the following members:

- Abraham Mwansa, SC, Solicitor General, Ministry of Justice, Zambia;
 - Mrs. Natasha B. Museba, Ag. Principal Counsel, Ministry of Justice, Zambia;
 - Mr. Vanny Hampondela, Monitoring and Evaluation Specialist, Ministry of Justice, Zambia;
 - Mr. Iven M. Sikanyiti, Assistant Director-Social Statistics, Central Statistical Office, Zambia;
 - Mr. Joseph Chifulo, Economist, Ministry of Finance, Zambia;
 - Mr. Stephen Chiwele, Chief Social Welfare Officer, Ministry of Community Development and Social Services, Zambia;
 - Mrs. Margaret Kaemba, Chargé d'affaires, Permanent Mission for Zambia in Geneva;
 - Mr. Inyambo Liboma, Counsellor — Legal, Permanent Mission for Zambia in Geneva;
 - Mr. Samson Lungo, First Secretary-Consular/Political, Permanent Mission for Zambia in Geneva.
-